



## Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge



## Déposé / Reçu le

0 2 JUIL 2019 Greffe

au greffe du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 5659 943 035

Nom (en entier): Social Santé Intégré - Mouvance MDM

(en abrégé) :

Forme légale: asbl

Adresse complète du siège : rue botanique, 75 à 1210 Bruxelles

Objet de l'acte: modification des statuts, modification dénomination, composition CA,

délégation journalière

L'assemblée générale du 26 juin 2019 a modifié les statuts en remplacement complet des précédents statuts.

Titre 1. De la dénomination – du siège social

Art. 1. L'association, anciennement dénommée « Social Santé Intégré – Mouvance MDM » est désormais dénommée Canalsanté. En néerlandais, l'association est dénommée Kanaalgezondheid.

Art. 2. Son siège social est établi à la rue de la Borne, 17 à 1180 Bruxelles. Il peut être transféré, par décision de l'assemblée générale, dans la région de Bruxelles-Capitale.

Art. 3. La durée de l'association est illimitée, dissoute peut être tout moment.

Titre II. De l'objet social

Art. 4. L'association a pour but d'améliorer les conditions de santé et de bien-être de populations vulnérables, en priorité, et de la population du quartier, plus généralement. L'association développe ses activités dans l'esprit des valeurs partagées avec l'association Médecins du monde : engagement, justice sociale, empowerment, indépendance, équilibre. L'association développe un travail d'équipe pluridisciplinaire, professionnelle et bénévole, au niveau des soins de santé de proximité, préventifs et curatifs, ainsi que des actions de santé communautaire. L'association collabore activement avec d'autres associations, prioritairement au sein d'un Centre Social et de Santé Intégré, pour proposer une offre de services sociaux et de santé somatique et mentale, adressés à tous publics avec une attention particulière pour les vulnérabilités et pour les déterminants non médicaux de la santé.

L'association peut :

□faire tous les actes quelconques se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son but ou pouvant aider à la réalisation ou au développement de son but.

Dprêter concours, être actionnaire ou fondatrice, ou s'intéresser de manière généralement quelconque à des associations, entreprises ou organismes ayant un but social analogue ou connexe ou pouvant aider à la réalisation ou au développement de son but

acquérir, vendre, prendre ou donner à bail, hypothéquer tout immeuble ou installation fixe ou mobile, situé tant en Belgique qu'à l'étranger qui pourraient être utiles à la réalisation de son but.

Titre III. Des membres

Art. 5. L'association comprend des membres effectifs et des membres adhérents. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits d'associés, notamment celui de voter aux assemblées générales.

Le nombre de membres est illimité. Le nombre de membres de l'assemblée générale doit être supérieur au nombre de membres du conseil d'administration.

Les membres pourront être des personnes physiques et/ou des personnes morales qui mandatent une personne physique pour les représenter dans l'association.

Dans tous les cas, le nombre de membres est supérieur au nombre d'administrateurs.

Art. 6. L'assemblée générale est composée de membres :

de type A

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

MANN Herre

□Tous les travailleurs salariés en contrat à durée indéterminée depuis au moins 6 mois qui en font la demande écrite au président du conseil d'administration.

☐Tous les travailleurs indépendants qui ont une convention avec l'asbl de partenariat durable depuis au moins 6 mois (définie dans le RQI) et qui en font la demande écrite au président du conseil d'administration.

de type B

□Des personnes physiques ou morales qui ne sont pas membres de types A – acceptées par l'assemblée générale.

Art. 7. Un membre de l'assemblée générale peut démissionner à tout moment en adressant un écrit au président du conseil d'administration.

Est par ailleurs réputé démissionnaire :

□le membre de type A qui ne remplit plus les conditions d'admission.

□le membre de type B qui n'assiste pas sans motifs ou ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

□Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus responsables d'infraction grave en égard aux statuts ou à loi.

- Art. 8. Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au payement d'aucune cotisation.
- Art. 9. Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association.

Titre IV. De l'assemblée générale

Art. 10. L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence exclusive pour prendre des décisions concernant :

□les modifications aux statuts

□le règlement d'ordre intérieur

□la nomination et la révocation des administrateurs

□la décharge à octroyer aux administrateurs

Dl'éventuelle désignation d'un commissaire

□l'approbation des budgets et des comptes annuels

Dia dissolution volontaire de l'association et, en conséquence l'attribution du patrimoine.

□l'admission et l'exclusion de membres

□l'approbation de plan stratégique et de plan opérationnel annuel

□l'approbation du rapport annuel d'activités

- Art. 11. L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association. Un membre peut se faire remplacer avec une procuration à un autre membre de l'assemblée générale, chacun ne pouvant représenter qu'un seul membre absent. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, s'il est absent, par le plus ancien des administrateurs présents. Le Conseil d'administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'Assemblée générale en qualité d'observateur ou d'expert.
- Art. 12. Tous les membres doivent être convoqués à l'Assemblée générale par le conseil d'administration par lettre ordinaire ou courriel adressé au moins dix jours avant la réunion. La convocation sera signée par le président ou le secrétaire au nom du conseil d'administration. Le courriel sera transmis avec accusé de réception par le président ou le secrétaire. La convocation mentionne le jour, l'heure, le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour. Toute proposition signée par 1/5 des membres doit être portée à l'ordre du jour.
- Art. 13. L'assemblée générale délibère sur les points mentionnès à l'ordre du jour. L'assemblée générale peut par ailleurs décider à la majorité simple des membres présents ou représentés de délibérer d'un point non inscrit à l'ordre du jour si l'urgence empêche de le reporter.

Comme prévu dans la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002, régissant les asbl, l'assemblée générale ne peut pas modifier l'ordre du jour pour des points concernant une modification des statuts, l'exclusion d'un membre, la dissolution volontaire de l'association et la transformation de l'association en société à finalité sociale.

Art. 14. L'assemblée générale est convoquée au minimum une fois par an, au cours du 1er semestre.

Elle est de plus convoquée chaque fois que l'objet ou l'intérêt de l'association le requiert, ou encore lorsque 1/5ème des membres en fait la demande. Dans ce dernier cas, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale dans les 14 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard le nonantième jour suivant cette demande.

Art. 15. L'Assemblée générale peut valablement délibérer dès que la moitié des membres est présente ou représentée, sauf exceptions prévues par la loi ou les présents statuts. Les décisions de l'Assemblée générale

sont adoptées à la majorité simple des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. Le président ou l'administrateur qui le remplace peut également dans ce cas décider de reporter le point.

Sont exclus du calcul de vote et de majorités les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions.

Toutefois, lorsqu'une décision aura été prise par l'Assemblée générale, sans que la moitié des membres soit présente ou représentée, le Conseil d'administration aura la faculté d'ajourner la décision jusqu'à une prochaine Assemblée générale extraordinaire.

Lorsque le quorum de présence prévu par la loi n'est pas atteint à la première Assemblée générale dûment convoquée, une seconde réunion de l'Assemblée générale ne peut être tenue moins de 15 jours après l'envoi de la seconde convocation. La décision sera alors définitive, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés lors de l'Assemblée générale, sous réserve de l'application in casu des dispositions légales.

- Art. 16. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre sous la forme de procèsverbal d'assemblée générale Le procès-verbal d'assemblée est signé par le président du conseil d'administration et un administrateur. Le registre est conservé au Siège Social et peut être consulté par les membres sans déplacement du dit registre.
- Art. 17. Le conseil d'administration est composé d'au moins 3 administrateurs et au plus 5 administrateurs élus parmi les membres de l'assemblée générale :

□de maximum 1 administrateur élu parmi les membres de l'assemblée générale de type A

□de minimum 2 à maximum 3 administrateurs élus parmi les membres de l'assemblée générale de type B et repris sur une liste de personnes établie par un représentant de Médecins du monde (asbl n° 460162753) dûment mandaté.

□de maximum 1 administrateur élu par les membres de l'assemblée générale de type B

L'élection des administrateurs se fait en 2 étapes.

Etape A.

L'élection des administrateurs se fait par vote secret (par catégorie, autant de possibilités de voix que de postes à pourvoir). Pour être élu membre du conseil d'administration, il faut obtenir au moins 50 % des votes. A la suite du premier tour vote, s'il y a davantage de candidats ayant 50 % des voix que ne le permette le quota concerné, les candidats ayant obtenu le plus de voix sont élus. En cas d'égalité, un deuxième tour d'élection est organisé pour les candidats concernés.

Si à la suite de ce vote, aucun candidat n'a obtenu 50% des voix dans une des trois catégories, il est procédé à un deuxième tour de vote entre les deux candidats ayant obtenus le plus de vote.

Ftane B

Une fois l'étape A terminée, un vote à la majorité simple est organisé. Le vote porte sur l'acceptation de l'ensemble des membres du conseil d'administration.

Lors de l'élection des administrateurs, l'assemblée générale sera attentive à la diversité et à la complémentarité des membres du conseil d'administration (genre, expériences, compétences, métiers, médecins/non médecins, ancienneté, indépendant/salarié ...).

En cas d'un vote de rejet lors de l'étape B, de l'ensemble des membres du conseil d'administration, une nouvelle élection des administrateurs est organisée en repassant par les étapes A et B.

## Titre V. Du conseil d'administration

Art. 18. Les administrateurs sont nommés pour une durée de deux ans renouvelable. Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement du conseil d'administration à la fin du mandat des administrateurs, ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'assemblée générale. Le mandat des administrateurs n'expire qu'à la fin du mandat, par décès, par démission ou révocation.

Si le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur à trois, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement des administrateurs manquants.

- Art. 19. Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au président du conseil d'administration. Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué par un administrateur qui achève le mandat concerné.
- Art. 20. Le conseil d'administration élit président, trésorier et secrétaire sans possibilité de cumul. En cas d'empêchement du président, sa fonction est assurée par le plus ancien des administrateurs présents.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement qui si la majorité des administrateurs est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité simple.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 21. Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal du conseil d'administration signé par le président et un administrateur, qui est consigné dans un registre spécifique.

Ce registre est conservé au siège social où les membres peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration, mais sans déplacement du registre.

Les extraits qui doivent être produits ainsi que tous autres actes sont signés par un administrateur.

- Art. 22. Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés à l'Assemblée générale par la loi ou les présents statuts.
- Art. 23. Le conseil d'administration peut nommer un coordinateur général. Ce coordinateur général participe de droit aux réunions du conseil d'administration sans disposer de droit de vote.

Le conseil d'administration gère toutes les affaires de l'association. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférent à cette gestion, au coordinateur général. Le conseil d'administration précise à cet effet le champ et les limites de cette délégation. Le coordinateur est en tout temps révocable par le conseil d'administration.

- Art. 24. Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par deux administrateurs. Ils agissent conjointement et n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis de tiers.
- Art. 25. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association comportent leur nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance, nationalité.

Les actes relatifs à la nomination des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association comportent en outre l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, en agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège.

Art. 26. Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Titre VI. Des comptes

Art. 27. L'exercice social de l'association commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Le conseil d'administration établit les comptes de l'année écoulée et les budgets de l'année suivante et les soumet annuellement à l'assemblée générale pour approbation. Les comptes annuels sont déposés au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège de l'association dans le mois qui suit l'assemblée générale statutaire.

Titre VII. Dissolution

Art. 28. En cas de dissolution de l'association, l'actif net de l'avoir social sera affecté à Médecins du Monde (asbl n° 460162753).

Art. 29. Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'association est celui de domicile de son siège social, à savoir les Tribunaux de Bruxelles (en langue française).

Art. 30. Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 sur les asbl, modifiée par la loi du 2 mai 2002, régissant les associations sans but lucratif.

COMPOSTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (décision de l'AG du 26 juin 2019) Ne sont plus membres du conseil d'adminidtration :

- Jerry Werenne, domicilié rue Ru d'Hez, 30 à 1470 Baisy-Thy, né le 22 août 1962 à Bruxelles
- Louis Ferrant, domicilié rue des Goujons 58 bte 2 à 1070 Anderlecht, ne le 21 juin 1946 à Westmalle
- Eric Husson, domicilié ruelle Delcourt, 5 à 1370 Jodoigne, né le 2 juillet 1973 à Bruxelles
- Michel Roland, domicilié rue Van Voxem, 45 à 1190 Bruxelles, né le 5 octobre 1948 à Bruxelles

Sont réélus membres du conseil d'adminsitration :

- Pierre Schoemann, domicilié avenue des Combattants, 90 à 1332 Genval, né le 13 mars 1957 à Bruxelles
- Stéphane Heymans, domicílié rue des Glands, 27 à 1190 Bruxelles, né le 5 juillet 1974 à Bruxelles
- Michaël Vaneeckhout, domicilié rue des Francs, 46/4 à 1040 Bruxelles, né le 18 septembre 1979 à Bruxelles

Sont élus membres du conseil d'adminsitration

- Pierre Verbeeren, domicilié rue Emile Feron, 73 à 1060 Bruxelles, né le 9 décembre 1969 à Bastogne
- Mia Heene, domiciliée Rue du Patinage, 37, boite 1 à 1190 Forest, née le 29 décembre 1994 à Bruxelles

Pierre Schoemann est élu président du conseil d'administration.



Michaël Vaneeckhout est élu secrétaire du conseil d'administration. Stephane Heymans est élu trésorier du conseil d'administration.

Délégation de pouvoir

- Le conseil d'administration décide de confirmer comme coordinateur général, Denis Lambert, domicilié rue du Baty, 26 à 1428 Lillois, né le 16 janvier 1961 à Namur.
- Le conseil d'administration délègue la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférent à cette gestion, au coordinateur général. La signature sur les comptes bancaires de l'asbl est déléguée à trois personnes qui peuvent agir séparément, sans limite de montants : Pierre Schoemann, président ; Stéphane Heymans, trésorier ; Denis Lambert, coordinateur général.
  - La signature sur ces mêmes comptes est retirée aux autres personnes.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/07/2019 - Annexes du Moniteur belge

Preme Schoemarn
Preme Schoemarn
Preme Schoemarn

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).